

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.028 du 30 mars 2009

A.111.029/VIII-2646

En cause : **PARIZEL** Myriam (décédée),
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2001 par Myriam PARIZEL, qui demande l'annulation de la décision "prise le 27 juillet 2001 par le Ministre de la Justice de mettre fin à la délégation aux fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du 3^{ème} canton de Liège de la requérante, employée principale au greffe de la justice de paix de ce canton";

Vu l'arrêt n/ 101.979 du 18 décembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n/ 179.787 du 18 février 2008 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Liège duquel il ressort que Myriam PARIZEL y est décédé le 3 août 2007;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JACUBOWITZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédé le 3 août 2007; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 111.029/VIII-2646 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.